

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Fermeture au public

À compter du 17 août 2026, les deux tyroliennes situées au sein du parcours de la via ferrata de la Gorge du Cé, située sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex, sont fermées au public et jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente des vérifications techniques mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, de la réalisation des travaux correctifs nécessaires.

ARTICLE 2 – Interdiction et risques

Pendant la durée de la fermeture mentionnée à l'article 1er, il est formellement interdit à toute personne d'accéder et de s'engager dans ce tronçon, dans l'attente des opérations de vérification et des travaux susceptibles d'y être réalisés, et ce afin de garantir la sécurité tant des usagers que des intervenants amenés à œuvrer sur le site. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, y compris aux personnes accompagnées d'un professionnel ou d'un encadrant.

Seules les personnes habilitées (entreprises, secours, services techniques...) sont autorisées à accéder aux tyroliennes et à leurs équipements.

ARTICLE 3 – Réouverture au public

La réouverture au public de cette partie de la via ferrata sera prononcée par arrêté du Maire, après constat de la levée des risques et, le cas échéant, après réception des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 4 – Signalisation

Un balisage et une signalisation appropriés seront mis en place aux points d'accès de la via ferrata afin d'informer le public de cette fermeture temporaire.

ARTICLE 5 – Violation des interdictions ou manquements aux obligations du présent arrêté

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres sanctions et poursuites qui pourraient être engagées en cas d'accident résultant du non-respect de la présente interdiction.

ARTICLE 6 – Modalités de publicité et d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur **le 17 août 2026**, il sera affiché aux points d'accès de la via ferrata et sur les panneaux municipaux, publié sur le site internet de la commune et communiqué à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne de Chamonix Mont-Blanc ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cluses ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74) ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Territorial Arve Mont-Blanc (Unité territoriale SDIS 74) ;

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication par :

- Un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Mont-Saxonnex ;
- Un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai du recours contentieux. En cas de rejet explicite ou implicite (silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois), un recours contentieux pourra être déposé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble. La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).



Fait à Mont-Saxonnex, le 17 août 2026

Pascal PROVOST

Maire de MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE N°2026_79

**FERMETURE TEMPORAIRE des deux
tyroliennes de la
VIA FERRATA DE LA GORGE DU CÉ**

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ; L. 2213-1 et suivants relatifs à la police municipale ;

Vu le Code du sport, notamment l'article L. 311-1 relatif à la pratique des sports de nature ; L'article D. 312-1 et suivants relatifs à la sécurité des équipements sportifs de pleine nature ;

Vu le Code de l'environnement, notamment L'article L. 361-1 relatif aux itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8 à 113-14 relatifs aux espaces naturels sensibles;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 731-1 à L. 731-5 relatifs à la prévention des risques ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif aux contraventions pour non-respect des arrêtés municipaux ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) approuvés par délibération du Conseil communautaire DEL2025_68 du 17 juillet 2025, et l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 approuvant cette modification statutaire, et notamment l'article 4-1-2-1 définissant ses compétences en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique » ;

Vu l'arrêté du Maire de Mont-Saxonnex n°2026-P15 du 06 août 2026 portant ouverture et réglementation de la Via Ferrata de la Gorge du Cé à compter du 08 août 2026 ;

Considérant que cet aménagement, situé dans un site naturel remarquable, doit faire l'objet d'une réglementation stricte afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques liés à l'utilisation de cet équipement ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité du public et des usagers fréquentant la via ferrata, il est nécessaire de procéder à des vérifications sur l'ensemble des équipements et aménagements composant les deux tyroliennes, et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctives ou de mise en sécurité qui s'avèreraient indispensables ;

Considérant qu'afin de procéder à ces opérations de vérification et, le cas échéant, aux travaux correctifs nécessaires, il convient de fermer temporairement au public l'accès aux deux tyroliennes de la via ferrata, et ce jusqu'à l'achèvement de ces opérations ;